

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

---

Il est expressément convenu entre la SRL Omni-term Wallonie et le client ce qui suit :

- Toutes nos ventes et prestations de service son conclues uniquement à nos conditions générales de vente et de garantie. Celles-ci ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires émanant de l'acheteur, sauf moyennant notre accord écrit préalable.
- Nos représentants ne sont pas compétents pour conclure un accord nous engageant. Seules les conditions que nous confirmons par écrit et dûment signées par l'administrateur de la société Omni-term Wallonie sont d'application.
- Les prix sont valables maximum 4 semaines après la date mentionnée sur le bon de commande. Les marchandises enlevées après ce délai, sont facturées au prix tarif en vigueur le jour de l'expédition.
- Catalogues et tarifs sont uniquement envoyés à titre indicatif et ne peuvent être considérés comme des engagements formels de notre part.
- Le fait que les délais de livraison soient dépassés ne donne pas à l'acheteur le droit d'annuler la commande.
- Une facture peut être établie pour tout matériel non-enlevé après les trois mois suivant la commande de celui-ci.
- Les marchandises sont considérées être vendues et réceptionnées à Tournai et avoir été constatées en bon état au départ. Elles voyagent aux risques et périls du destinataire. Pour être prises en considération, toute réclamation concernant manquement ou dommage visible doit être introduite par écrit dans les 3 jours après la livraison des marchandises.
- Nous nous réservons le droit de facturer des frais de transport pour une livraison à plus de 100km du siège d'Omni-term Wallonie. Des frais peuvent également être facturés en cas de réexpédition des marchandises pour une cause imputable au client, telle que l'indication par celui-ci d'une adresse de livraison erronée, accès impraticable, absence de celui-ci pour réceptionner la marchandise.
- Le client est dans l'obligation d'assurer la marchandise. Omni-term Wallonie peut réclamer la preuve de paiement de la prime jusqu'à l'acquittement complet de la facture.
- Pour autant qu'ils soient employés dans des conditions de service normales, tous nos appareils sont garantis contre tout défaut de construction reconnu comme tel par le constructeur. Nous donnons la garantie qui nous est octroyée par nos fournisseurs concernant le remplacement de pièces défectueuses ou matériel inopérant à l'exclusion de toute autre revendication de dédommagement ou d'indemnité. Les prestations nécessaires pour exécuter le remplacement ou la réparation ne tombent pas sous la garantie et sont facturées. Aucune indemnité ne peut être réclamée suite à une perte de revenu consécutive à la défectuosité d'un article ou son rendement. Omni-term Wallonie n'est en aucun cas responsable de la surcharge entraînée par le placement de panneaux, ni du rendement réel et financier du système d'énergie renouvelable (dépendant des circonstances externes : ombre, présence des encrassements d'air, prix d'électricité, ...).
- La garantie perd ses effets quand l'acheteur ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles et/ou financières.
- Toutes nos factures sont payables au comptant sauf autre convention écrite. Les paiements sont exigibles à notre siège à Tournai ou en faveur d'un de nos comptes financiers mentionnés au recto de la facture. La commande est ferme (une confirmation de commande est transmise) dès réception d'un acompte de 30% versé sur le compte d'Omni-term Wallonie. Le solde est à payer avant la livraison ou l'enlèvement. Pour des installations d'un montant supérieur à 50.000 € HTVA, le solde doit être couvert par une garantie bancaire ou une assurance de crédit, acceptée par la société Omni-term Wallonie.
- Le paiement par traite acceptée ne constitue pas une dérogation aux modalités de paiement. Nous nous réservons le droit d'escompter immédiatement toute traite acceptée remise en paiement, frais d'escompte et de banque à charge du tiré, si un autre accord n'a pas été prévu.
- Toute contestation, pour être recevable, doit être formulée par la voie postale recommandée endéans les huit jours de la réception de la facture.
- En cas de retard de paiement à l'échéance contractuelle, il sera dû par le client un intérêt moratoire conventionnel fixé au taux journalier de 0,033%. Toutefois, ce taux sera revu tant à la hausse qu'à la baisse et ce sur base de l'échelle de l'indice des prix à la consommation. En cas de retard de livraison à l'échéance contractuelle convenue par écrit avec l'administrateur de la société Omni-term Wallonie de la prestation ou du bien commandés, le même intérêt journalier à calculer sur le prix net de la commande sera dû par le vendeur. Dans chaque hypothèse envisagée ci-dessus, la pénalité applicable ne sera pas applicable en cas de force majeure.
- A défaut, à l'échéance contractuelle, du paiement de la prestation ou du bien commandés, ainsi qu'à défaut d'en prendre livraison, il sera dû une indemnité équivalente à 12% calculée sur le prix total net. A défaut de livraison de la prestation et du bien commandés à l'échéance contractuelle, convenue par écrit avec l'administrateur de la société Omni-term Wallonie, il sera dû par le vendeur une indemnité journalière de 0,005% calculée sur le prix net.
- Les clauses contractuelles ci-dessus tiennent lieu de mise en demeure.
- En cas de non-paiement à l'échéance du terme convenu, les frais engendrés par l'introduction d'une procédure de recouvrement amiable du prix convenu seront à charge du client et ce en sus des intérêts et de l'indemnité contractuels. Ces frais sont fixés de commun accord à la somme de € 50,00 pour la créance d'un montant inférieure à/et de € 400,00 et de € 100,00 au-delà de € 400,00.
- Le vendeur se réserve la propriété des biens commandés jusqu'à l'acquittement de ses obligations par le client. Les articles livrés, restent la propriété de la société Omni-term Wallonie jusqu'à l'acquittement de ses obligations par le client, même s'ils sont devenus immobiliers dû à leur destination ou encastrement. Le client s'engage à les entretenir en bon père de famille et à les garder à la disposition d'Omni-term Wallonie SRL. Les éventuels frais de reprise sont à charge du client.
- Nous nous réservons le droit, même après expédition partielle des marchandises, d'exiger de l'acheteur toutes les garanties nécessaires en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le défaut d'y satisfaire nous donne le droit de suspendre l'exécution de la commande acceptée et même d'annuler tout ou partie du marché.
- Les reprises ou remplacements éventuels ne peuvent être faits qu'à raison de 80% de la valeur facturée ou conditions imposées par nos fournisseurs, frais de transport et d'administration à charge de l'acheteur. Nous nous réservons le droit de décider si une reprise peut se faire ou non.
- Pour sûreté du paiement du montant de la facture et à concurrence de celui-ci majoré de la clause pénale ainsi que des intérêts et de l'indemnité forfaitaire dus en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le client donne en gage au vendeur toutes les créances actuelles et futures sur des tiers, de quelque nature que ce soit, telles que les créances sur clients, les rémunérations des services, les créances sur les institutions bancaires, les créances dues au titre de remboursement d'impôts, de tva et de toutes taxes quelconques. Le client et le vendeur se sont convenus que, en cas de défaut du paiement du montant de la facture à son échéance, la créance gagée sera payée en mains du vendeur, à concurrence du montant de la facture majoré de la clause pénale ainsi que des intérêts et de l'indemnité forfaitaire dus en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et des frais de réalisation exposés, dès l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'envoi au client d'une mise en demeure de payer, notifiée par la voie postale recommandée, aux termes de laquelle le vendeur manifeste son intention de procéder à la réalisation de la créance gagée. Cette clause n'est pas applicable à la personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale (cfr. Code civil, art. 1649bis).
- En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel le vendeur a installé son principal établissement sont compétents.

